

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20200115-RAP-S5028-PYD-PRICAE		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Syndicat Mixte ORGANOM 216 chemin de la serpyère 01440 VIRIAT		S3IC 61-7420 Priorité DREAL ☒ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO ☐ HAUT ☐ BAS
Activité principale : Installation de stockage de déchets non dangereux		
Date du contrôle : 09/07/2019		
Inspecteur(s) : Andréa LAMBERT et Pierre-Yves DESBORDE		
Type de contrôle		
☐ Inspection approfondie ☒ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☒ Incident/Accident du 26/04/2019 ☐ Plainte ☒ Autre : Admission de déchets interdits		
Thème(s) du contrôle - Réception des déchets - Eau (entretien des réseaux)		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) Casier 1 partie Est de l'ISDND (futur casier 3)		
Référentiel(s) du contrôle certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 décembre 2011 ;		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Yves CRISTIN	ORGANOM	Président
Mme Nathalie DUGUEY	ORGANOM	Directrice
Mme Audrey TROUILLOT	ORGANOM	Responsable technique
Mme Elsa SAUVY	ORGANOM	Responsable QSE
M. Jean-Pierre BOZONAT	SETIS (AMO)	Chargé d'affaires ICPE
M. Jean-Baptiste SIMONT	SETIS (AMO)	Chargé d'études hydrogéologue
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☒ PRICAE ☐ Cellule ☐ Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le présent rapport porte sur :

- l'admission des déchets sur le site de la Tienne du syndicat ORGANOM, suite à l'admission de déchets amiantés dans l'installation de stockage de déchets inertes.
- l'entretien des réseaux de collecte d'effluents aqueux, suite à l'incident du 26 avril 2019.

La visite d'inspection a été effectuée le 9 juillet 2019, à la suite d'une visite consacrée principalement à la gestion des eaux (suites données à la visite du 19 mai 2017) et faisant l'objet d'un rapport distinct.

II – Principaux constats effectués lors de l'inspection

II.1 Admission des déchets

Le chapitre 8.1 de l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié traite de l'installation de déchets non dangereux (ISDND). Le chapitre 8.2 se rapporte à l'installation de stockage de déchets inertes.

L'article 8.1.3.4. traite de la procédure d'information préalable à l'admission pour l'ISDND. Il prescrit notamment que :

« [...] L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet. »

L'article 8.1.3.5. se rapporte quant à lui à la procédure d'acceptation préalable, et mentionne notamment que :

« [...] Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. »

L'article 8.1.3.6. concerne le contrôle à l'arrivée sur site et mentionne que :

« [...] L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. ».

Questions de l'inspection :

L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter les recueils des informations préalables et certificats d'acceptation préalable (CAP), le registre des admissions et le registre des refus.

Elle a également demandé comment l'exploitant procédait dans le cas où le conditionnement des déchets ne permet pas le contrôle visuel sur la totalité du chargement d'un véhicule lors de son admission, et qu'une non-conformité est détectée lors du déchargement.

Réponse de l'exploitant :

L'exploitant a présenté la liste des informations préalables et CAP sous forme de fichier tableur, ainsi que le protocole de sécurité, le règlement intérieur présentant la liste des déchets acceptés et refusés sur le site.

Chaque nouveau client doit retourner à Organom le certificat signé qui l'engage avant d'amener son premier chargement. En début d'année, tous les clients doivent renouveler la démarche.

L'exploitant dispose d'un registre pour les CAP qu'il a acceptés mais ce document ne fait pas apparaître les CAP refusés.

De même, le poste d'accueil enregistre sur un logiciel tous les chargements admis. Si ce logiciel peut être assimilé à un registre, il ne fait pas apparaître les refus d'admission. Seuls figurent dans la base de donnée les camions qui ont été acceptés et pesés.

Les camions arrivent bâchés. Le contrôle visuel réglementaire ne permet pas de détecter 100 % des non-conformités. Celui-ci peut être réalisé au déchargement et n'est pas réalisé à l'entrée du site, l'exploitant évoquant un problème de sécurité lié au débâchage des camions à la pesée.

L'usine de Ovade procède au tri mécano-biologique des chargements qui sont donc contrôlés une seconde fois.

Dans le cas des déchets inertes, l'exploitant a détaillé les mesures permettant de garantir l'absence de déchets non conformes dans son casier.

Ce suivi peut en effet être complexe notamment dans le cas de l'amiante : par exemple la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) dispose d'un CAP pour les déchets inertes qui ne l'autorise pas à envoyer de l'amiante ciment. Cependant, les déchetteries de cette collectivité disposent de leur propre CAP, incluant l'envoi d'amiante, certaines des collectivités fusionnées disposent également d'un CAP distinct, et les transporteurs auxquels ces clients ont recours peuvent également disposer de leur propre CAP. Cette multiplicité peut entraîner des confusions pour les transporteurs et le contrôle à l'accueil.

Un second contrôle est donc systématique pour les déchets inertes : 100 % des chargements sont contrôlés sur une zone tampon avant d'être poussés dans le casier.

- Lorsque la présence d'amiante est constatée, la zone est neutralisée pour qu'une entreprise spécialisée puisse la manipuler et l'enlever ;
- Lorsque la présence de matières plastiques ou de déchet verts est constatée, ils sont repris dans la filière adaptée de l'établissement.

Lorsqu'une non-conformité a été détectée après qu'un chargement ait été accepté à l'accueil, l'exploitant avertit le client concerné par courriel, téléphone ou courrier. Lorsque 3 chargements non-conformes successifs sont constatés, l'exploitant avertit le client que ses chargements seront temporairement refusés.

Parallèlement, l'exploitant déploie des mesures pédagogiques incluant notamment des visites du site, pour expliquer le fonctionnement de l'installation à ses clients et éviter les erreurs.

Conclusions de l'inspection :

Constat N°01		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Chapitre 8.1 de l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié	En permanence : veiller à la bonne tenue des recueils/registres et dans les contrôles à l'admission
☒ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat N°02		
Conclusion	Référentiel réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Articles 8.1.3.4, 8.1.3.5, 8.1.3.6, 8.2.2.7 et 8.2.2.9 de l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié : - Compléter et communiquer à l'inspection les recueils des informations préalables et des CAP, incluant les refus et leurs motifs. - Créer et communiquer à l'inspection le registre des refus d'admission. - Mettre en place un contrôle visuel des déchets à l'entrée du site.	Sous 3 mois
☐ Observation		
☒ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

II.2 Eaux et effluents

II.2.1 Fonctionnement global des réseaux

Prescriptions s'appliquant à l'installation :

L'article 4.2.2. de l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié traite du plan des réseaux. Il spécifie que :

« Un schéma de tous les réseaux, des bassins et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

L'article 4.3.1. traite de l'identification des effluents. Il prescrit notamment que l'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents (eaux industrielles, eaux sanitaires, eaux pluviales, ...).

L'article 4.3.5. du même arrêté porte sur la localisation des points de rejets. Il présente notamment pour chacun la nature des effluents, l'exutoire du rejet, le traitement avant rejet, et le milieu récepteur.

Questions de l'inspection :

L'inspection a demandé à l'exploitant a demandé de présenter les plans et document réglementaires et de présenter globalement les réseaux et équipements de son installation pour les différentes eaux et catégories d'effluents, en particulier les points de rejets et les bassins.

Réponse de l'exploitant :

L'exploitant a présenté l'ensemble des documents réglementaires et a présenté le fonctionnement des différents réseaux et équipements (cf la visite d'inspection du site effectuée le matin et consacrée à la gestion des eaux).

Avis de l'inspection :

La présentation de l'exploitant a été satisfaisante et atteste de sa maîtrise du sujet.

II.2.2 Entretien et conduite des installations de traitement

L'exploitant a signalé que le 26/04/2019 à 7h46, un regard de lixiviats en amont de la lagune a débordé. Ce regard se situe sur la voie publique à 15 m en amont du premier bassin de la lagune. Le passage de lixiviats entre le bassin de la lagune et ce regard était partiellement bouché.

Prescriptions s'appliquant à l'installation :

L'article 4.2.3 de l'arrêté du 29 décembre 2011 porte sur l'entretien et la surveillance des réseaux de collecte :

« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Une vidéo-inspection des éléments enterrés sur le site, et notamment du réseau de collecte des lixiviats (hors drainage des lixiviats dans les casiers), est réalisée à minima tout les quatre ans, afin de détecter d'éventuelles fuites. [...] »

L'article 4.3.4. de l'arrêté du 29 décembre 2011 porte sur l'entretien et la conduite des installations de traitement :

« Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. »

Questions de l'inspection :

L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter le registre des incidents de fonctionnement ainsi que les mesures prises pour remédier à l'incident.

Réponse de l'exploitant :

L'exploitant a présenté le registre demandé. Il a également présenté un document comptable faisant figurer l'ensemble des actions d'entretien et de vérification des équipements qu'il a fait effectuer par des entreprises extérieures.

Pour le traitement de l'incident visé, l'exploitant a annoncé :

- une visio-inspection des canalisations prévue début juillet. La précédente inspection par le même procédé remontait à 2016 ;
- un nouveau débitmètre (canal Venturi) doit être mis en place fin août 2019, cette installation sera couplée à la réfection des bassins.

Les investigations de l'exploitant l'amènent à supposer que le bouchon en matière plastique ayant bouché la conduite a peut-être pénétré dans le réseau par une grille défectueuse, ou qu'il est issu d'un des anciens casiers dans lesquels les écoulements sont gravitaires.

Avis de l'inspection :

Constat N°03		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Articles 4.2.3 et 4.3.4. de l'arrêté du 29 décembre 2011 : - Vérification des grilles du réseau	Sous 3 mois
☒ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

V. Avis de l'inspection des installations classées et suites à donner

Suites données par l'inspection ☒ Observations ou non conformités à traiter par courrier ☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.) ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions ☐ Autre(s) :		
Synthèse des suites : Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.		
L'inspecteur de l'environnement le Pierre-Yves DESBORDE La référente eau et déchets	Le vérificateur le Jean-Pierre SCALIA	L'approbateur le Le Chef de PRICAE